



2010-017

Décision du 9 avril 2010

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune d'Attalens, article 691 RF.

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune d'Attalens a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 24 avril 2003 par le bureau Geosud, à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

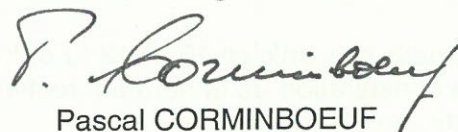
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu en août 2003. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune d'Attalens, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 24 avril 2003 par le bureau Geosud, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune d'Attalens auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune d'Attalens, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 6^e arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

COMMUNE D' ATTALENS

Délimitation des forêts et des haies selon constatation du
27.03.03, par le service des forêts et de la faune du 7ème
arrondissement

Echelle 1:1000



Le 24 avril 2003

GEO SUD

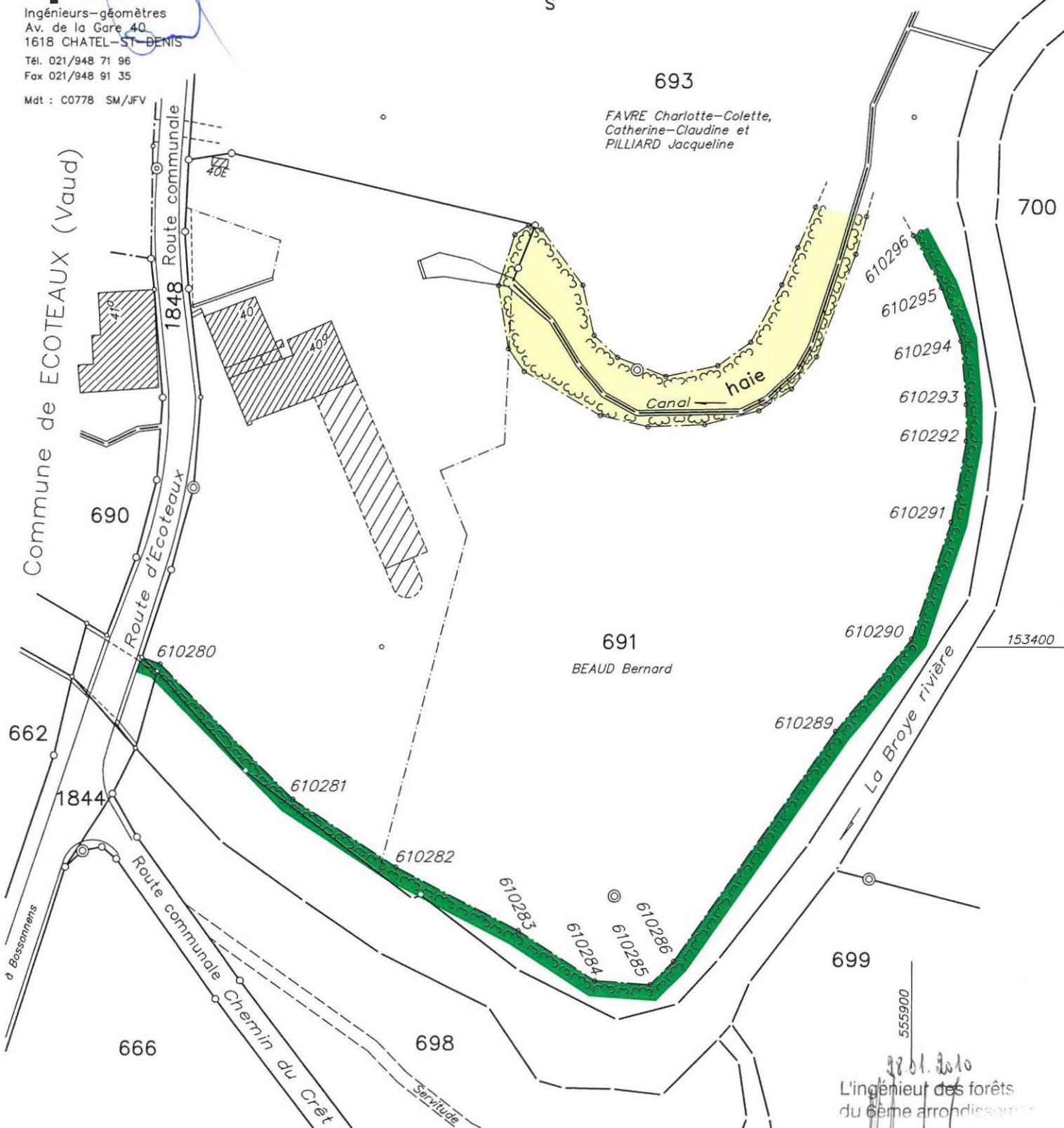
Ingénieurs-géomètres
Av. de la Gare 40
1618 CHATEL-ST-DENIS
Tél. 021/948 71 96
Fax 021/948 91 35

Mdt : C0778 SM/JFV



Liste des coordonnées des bords de forêt

610280	555758.26	153396.67
610281	555783.30	153371.20
610282	555802.67	153358.43
610283	555825.73	153346.41
610284	555840.21	153336.98
610285	555850.62	153336.22
610286	555855.09	153340.64
610289	555885.58	153384.10
610290	555899.87	153401.50
610291	555907.26	153423.53
610292	555910.02	153438.85
610293	555909.99	153445.71
610294	555908.94	153457.81
610295	555905.32	153467.85
610296	555899.96	153477.67



L'ingénieur des forêts
du 6ème arrondissement